



**Arrêté portant interdiction des soirées festives de veille de vacances de la Toussaint à Saint-Brieuc et Trébeurden et obligation de port du masque**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 29 et 50 ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouvert au public dans les Côtes d'Armor ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical français ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'il appartient en conséquence au Préfet des Côtes d'Armor de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, notamment de ses articles 3 et 29 ; qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus COVID-19 et la continuité de l'activité économique et sociale du département ; que le préfet peut interdire les rassemblements qui ne présentent pas les garanties nécessaires quant au respect des gestes barrières et réglementer l'activité de certains établissements recevant du public ;

**Considérant** que les manifestations, réunions et rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux, en particulier les rassemblements festifs et associatifs, notamment ceux réunissant des étudiants, conduisent à des brassages de population augmentant le risque de contamination au COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année, la veille des vacances de la Toussaint est marquée, particulièrement à Saint-Brieuc et Trébeurden, par des rassemblements festifs sur la voie publique, sur les plages et dans les cafés ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation du virus progresse fortement ; que la situation sanitaire se dégrade de manière très significative sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor était de 0,33 pour 100 000 le 5 juillet, il est désormais de 60,9 pour 100 000 sur la période du 5 au 11 octobre 2020 ; qu'il est de 83,3 pour 100 000 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor agglomération ; que de nouveaux cas apparaissent chaque jour dans les établissements scolaires, particulièrement à Saint-Brieuc ; que de nombreux clusters sont nés en soirées étudiantes, notamment dans des débits de boissons ; que le taux d'incidence chez les 16-25 ans est de 197,53 pour 100 000 habitants dans le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, les soirées festives qui se déroulent habituellement à la veille des vacances de la Toussaint à Saint-Brieuc et à Trébeurden sont interdites ; que le port du masque est rendu obligatoire en soirée en fin de semaine sur ces mêmes communes ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fêtes et soirées lycéennes et étudiantes sont interdites sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les établissements recevant du public à Saint-Brieuc et Trébeurden les 15, 16 et 17 octobre 2020 de 19h00 à 02h00 du matin et le 18 octobre 2020 de 00h00 à 02 h00.

**Article 2** : À l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits dans les zones visées à l'annexe du présent arrêté les 15, 16 et 17 octobre 2020 de 19h00 à 02h00 du matin et le 18 octobre 2020 de 00h00 à 02h00.

**Article 3 :** Les 15, 16 et 17 octobre 2020, de 19h00 à 02h00 et le 18 octobre 2020 de 00h00 à 02h00, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection à Saint-Brieuc et Trébeurden dans les zones définies en annexe.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 15 octobre au dimanche 1<sup>er</sup> novembre inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 14 octobre 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' shape with a loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

## Annexe

### Saint-Brieuc

Périmètre compris entre :

- le boulevard du 71ème RI,
- l'avenue de la Libération,
- le boulevard de Sévigné,
- le boulevard de la Chalotais,
- l'allée Jacques Chaban Delmas,
- la rue Saint Benoît,
- la rue Saint Vincent de Paul,
- la rue du Port,
- la rue Abbée Vallée,
- la rampe des Forges,
- la rue de Gouet,
- la rue de la Grille,
- la rue de Quinquaine,
- la rue Pohel,
- la rue Sant-Pierre,
- la rue de Brest.

- le parvis de la gare, boulevard Charner, et le parking de la gare, boulevard Carnot

- le quai Armez

### Trébeurden

Parcs et voies publics ainsi que les espaces y donnant accès dans toute la frange littorale de Trébeurden délimitée par :

- la laisse de basse mer à l'instant donné
- la rue de Keralégan
- la rue de l'Armor
- la rue de Kérariou
- le chemin de Goasmeur
- le chemin de Kerglet
- la rue Félix le Dantec
- la rue de Garen-an-Itron
- la rue de Conventant-Ar-Groas
- la rue de Pen Lan
- la rue de Bérivoallan
- le chemin de Hent Bian
- le chemin du Can.